

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°004-2017/AN

**PORTANT MODALITES DE TRANSFERT DES
RESSOURCES HUMAINES ENTRE L'ETAT ET LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 13 janvier 2017

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les dispositions de la présente loi fixent les modalités de transfert des ressources humaines entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Article 2 :

La présente loi s'applique aux agents publics de l'Etat et aux fonctionnaires des collectivités territoriales.

Article 3 :

Est agent public de l'Etat, toute personne qui, nommée à un emploi permanent des administrations centrales et déconcentrées des ministères et institutions, a été titularisée dans ledit emploi.

Est fonctionnaire de collectivité territoriale, toute personne qui, nommée à un emploi permanent des administrations d'une collectivité territoriale, a été titularisée dans ledit emploi.

CHAPITRE 2 : DU TRANSFERT DES RESSOURCES HUMAINES ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section 1 : Du transfert des ressources humaines de l'Etat au profit des collectivités territoriales

Article 4 :

Les modes de transfert des ressources humaines de l'Etat au profit des collectivités territoriales sont le détachement et la mise à disposition.

Article 5 :

Au sens de la présente loi, le détachement est la position de l'agent public de l'Etat qui, placé auprès d'une collectivité territoriale, continue de bénéficier dans son emploi d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

L'agent public de l'Etat détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement.

Article 6 :

Les conditions et modalités de détachement d'un agent public de l'Etat auprès d'une collectivité territoriale sont celles prévues par les textes en vigueur dans les administrations centrales et déconcentrées des ministères et institutions.

Article 7 :

Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, le détachement d'un agent public de l'Etat auprès d'une collectivité territoriale se fait sur demande du président du conseil de collectivité territoriale concerné, en fonction des capacités financières de ladite collectivité à supporter les charges salariales de l'agent.

Article 8 :

Au sens de la présente loi, la mise à disposition est la position de l'agent public de l'Etat qui, placé auprès d'une collectivité territoriale, continue de bénéficier dans son administration d'origine de ses droits à la carrière, à la rémunération, à la protection sociale et à la retraite.

Article 9 :

La mise à disposition d'un agent public de l'Etat au profit d'une collectivité territoriale se fait sur demande du président du conseil de collectivité territoriale ou de l'agent lui-même. Elle est constatée par décision du ministre en charge de la décentralisation après avis favorable du ministre ou du président d'institution dont relève l'agent.

La mise à disposition prend fin à l'initiative, soit du président du conseil de collectivité territoriale, soit de l'agent lui-même.

Section 2 : Du transfert des ressources humaines des collectivités territoriales vers les ministères et institutions de l'Etat central

Article 10 :

Le mode de transfert des ressources humaines des collectivités territoriales vers les administrations centrales et déconcentrées des ministères et institutions est le détachement.

Article 11 :

Au sens de la présente loi, le détachement du fonctionnaire des collectivités territoriales auprès des administrations centrales et déconcentrées des ministères et institutions, est la position de celui-ci qui, nommé à une fonction régulièrement prévue dans l'organigramme d'un ministère ou d'une institution, continue de bénéficier dans son emploi d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La proposition de nomination doit requérir l'avis technique du ministre en charge de la fonction publique.

Le détachement du fonctionnaire de collectivité territoriale se fait auprès du ministre en charge de la fonction publique qui le met à la disposition du ministère ou de l'institution bénéficiaire. Il est constaté par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale dont relève l'agent.

Article 12 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement.

Article 13 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale détaché est rémunéré par l'organisme de détachement.

La rémunération doit être au moins équivalente à celle perçue dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire de collectivité territoriale détaché est reversé dans la grille salariale de l'organisme de détachement suivant des modalités définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 14 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à ses catégorie, classe et échelon dans son emploi d'origine, la retenue prévue par la réglementation de l'institution de prévoyance sociale à laquelle il est affilié.

Article 15 :

Le détachement du fonctionnaire de collectivité territoriale prend fin avec la fin de ses fonctions ou au plus tard lorsqu'il a atteint la limite d'âge de l'emploi de son administration d'origine.

**CHAPITRE 3 : DE L'EVALUATION ET DU REGIME DISCIPLINAIRE DU
FONCTIONNAIRE DE COLLECTIVITE TERRITORIALE
DETACHE**

Article 16 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale bénéficiant d'un détachement est soumis au régime de notation et au régime disciplinaire de l'organisme de détachement.

La notation se fait en fonction des critères propres à l'organisme de détachement. Toutefois, la note chiffrée doit être traduite conformément à la notation en vigueur dans les collectivités territoriales.

Article 17 :

En cas de sanction disciplinaire subie par le fonctionnaire de collectivité territoriale en position de détachement, l'organisme de détachement est tenu d'en informer la collectivité territoriale d'origine par l'envoi d'une ampliation de l'acte.

Au cas où la sanction disciplinaire entraîne l'exclusion définitive des fonctions, l'organisme de détachement transmet le dossier de l'affaire au président du conseil de collectivité territoriale pour décision à prendre conformément au régime juridique en vigueur.

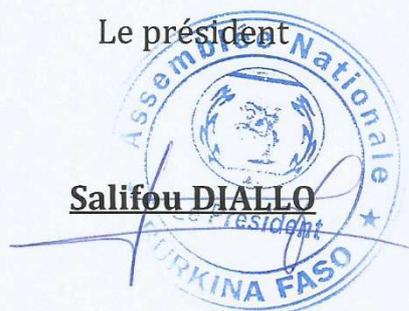
CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE

Article 18 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 13 janvier 2017

Le président



Salifou DIALLO

Le Secrétaire de séance



Salifo TIEMTORE